

Décret n°2021-xxx du xx 2021 relatif à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés et concédés

Rédaction actuelle	Rédaction proposée																
CODE DE L'ENVIRONNEMENT																	
Section 8 : Dispositions communes relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés et concédés (Articles R214-112 à R214-117)																	
Sous-section 1 : Classement des ouvrages (Articles R214-112 à R214-114)																	
<p><u>R. 214-112 :</u></p> <p>Les classes des barrages de retenue et des ouvrages assimilés, ci-après désignés " barrage ", sont définies dans le tableau ci-dessous :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">CLASSE de l'ouvrage</th> <th>CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td> <td>$H \geq 20$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 1\ 500$</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>Ouvrage non classé en A et pour lequel $H \geq 10$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 200$</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H \geq 5$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 20$ b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après : i) $H > 2$; ii) $V > 0,05$; iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.</td> </tr> </tbody> </table> <p>Au sens du présent article, on entend par :</p> <p>" H ", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet ;</p> <p>" V ", le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale. Dans le cas des digues de canaux, le volume considéré est celui du bief entre deux écluses ou deux ouvrages vannés.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise en tant que de besoin les modalités selon lesquelles H et V doivent être déterminés en fonction des caractéristiques du barrage et de son environnement, notamment lorsqu'une partie de l'eau est stockée dans une excavation naturelle ou artificielle du terrain naturel.</p>	CLASSE de l'ouvrage	CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES	A	$H \geq 20$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 1\ 500$	B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H \geq 10$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 200$	C	a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H \geq 5$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 20$ b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après : i) $H > 2$; ii) $V > 0,05$; iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.	<p><u>R. 214-112 :</u></p> <p>Les classes des barrages de retenue et des ouvrages assimilés, ci-après désignés " barrage ", sont définies dans le tableau ci-dessous :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">CLASSE de l'ouvrage</th> <th>CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td> <td>$H \geq 20$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 1\ 500$</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>Ouvrage non classé en A et pour lequel $H \geq 10$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 200$</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H \geq 5$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 20$ b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après : i) $H > 2$; ii) $V > 0,05$; iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.</td> </tr> </tbody> </table> <p>Au sens du présent article, on entend par :</p> <p>- " H ", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme <u>la différence de cote entre le sommet de la crête de l'ouvrage et la cote la plus basse du pied de l'ouvrage en contact avec le terrain naturel</u> ;</p> <p>- " V ", le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale. <u>Dans le cas des remblais latéraux à un bief</u>, le volume considéré est celui du bief entre deux écluses ou deux ouvrages vannés.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise en tant que de besoin les modalités selon lesquelles H et V doivent être déterminés en fonction des caractéristiques du barrage et de son environnement, notamment lorsqu'une partie de l'eau est stockée dans une excavation naturelle ou artificielle du terrain naturel.</p>	CLASSE de l'ouvrage	CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES	A	$H \geq 20$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 1\ 500$	B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H \geq 10$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 200$	C	a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H \geq 5$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 20$ b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après : i) $H > 2$; ii) $V > 0,05$; iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.
CLASSE de l'ouvrage	CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES																
A	$H \geq 20$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 1\ 500$																
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H \geq 10$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 200$																
C	a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H \geq 5$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 20$ b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après : i) $H > 2$; ii) $V > 0,05$; iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.																
CLASSE de l'ouvrage	CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES																
A	$H \geq 20$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 1\ 500$																
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H \geq 10$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 200$																
C	a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H \geq 5$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 20$ b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après : i) $H > 2$; ii) $V > 0,05$; iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.																
Création	<p><u>R. 214-112-1 :</u></p> <p><u>I.- Les conduites forcées en tant qu'elles constituent un accessoire d'une installation utilisant l'énergie hydraulique visée par l'article L. 214-2 ou qu'elles font partie d'une installation hydraulique autorisée ou concédée en application des dispositions du livre V du code de l'énergie relèvent de quatre classes A à D, au regard de leur potentiel de danger apprécié selon leurs dimensions et la typologie de leur conception.</u></p> <p><u>Sont considérés comme constituants d'une conduite forcée les équipements indispensables à son fonctionnement, et le cas échéant, la galerie d'alimentation, dite « galerie d'amenée ». Lorsqu'elle est ramifiée, une conduite forcée comprend l'ensemble des ramifications.</u></p> <p><u>II.- Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les modalités d'application du présent article, en particulier les critères de détermination de la classe des conduites forcées.</u></p>																

Sous-section 2 : Étude de dangers (Articles R214-115 à R214-117)	
<p>R. 214-115 : Sont soumis à l'étude de dangers mentionnée au 3° du IV de l'article L. 211-3 :</p> <p>a) Les barrages de classe A et B ; b) Les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13, quelle que soit leur classe ; c) Les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 ; d) Les conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent ainsi que celles présentant des caractéristiques similaires et faisant partie d'installations hydrauliques concédées par l'État.</p>	<p>R. 214-115 : Sont soumis à l'étude de dangers mentionnée au 3° du IV de l'article L. 211-3 :</p> <p>a) Les barrages de classe A et B ; b) Les systèmes d'endiguement au sens des dispositions de l'article R. 562-13, quelle que soit leur classe ; c) Les aménagements hydrauliques au sens des dispositions de l'article R. 562-18 ; d) Les conduites forcées de classe A, B et C ainsi que celles de classe D sur décision du préfet en raison de l'aggravation du potentiel de dangers par leur environnement immédiat. L'arrêté prévu à l'article R. 214-112-1 précise les modalités d'application du présent alinéa.</p>
<p>R. 214-116 :</p> <p>I.-L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132.</p> <p>II.-Pour un barrage ou une conduite forcée, l'étude de dangers explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées.</p> <p>Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement.</p> <p>L'étude de dangers comprend un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. Lorsque l'étude de dangers est établie conformément au II de l'article R. 214-117, la description de la procédure précitée est transmise au préfet au moins six mois avant la transmission de l'étude à ce dernier.</p> <p>L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité. Elle comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.</p> <p>Pour la construction ou la reconstruction d'un barrage, l'étude de dangers démontre la maîtrise des risques pour la sécurité publique au cours de l'une quelconque des phases du chantier. Un arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'environnement et de la sécurité civile définit le plan de l'étude de dangers des barrages ainsi que celui des conduites forcées et en précise le contenu.</p> <p>III.-Pour un système d'endiguement, [...]</p> <p>IV.-Pour un aménagement hydraulique, [...]</p>	<p>R. 214-116 :</p> <p>I.-L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132.</p> <p>II.-Pour un barrage ou une conduite forcée, l'étude de dangers explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées.</p> <p>Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement.</p> <p>L'étude de dangers comprend un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. Lorsque l'étude de dangers est établie conformément au II de l'article R. 214-117, la description de la procédure précitée est transmise au préfet au moins rente-six mois avant la transmission de l'étude à ce dernier.</p> <p>L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité. Elle comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.</p> <p>Pour la construction ou la reconstruction d'un barrage, l'étude de dangers démontre la maîtrise des risques pour la sécurité publique au cours de l'une quelconque des phases du chantier. Un arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'environnement et de la sécurité civile définit le plan de l'étude de dangers des barrages ainsi que celui des conduites forcées et en précise le contenu.</p> <p><u>Il bis.- Par dérogation au II, une étude de dangers simplifiée peut être établie pour les conduites forcées de classe C et D dès lors que les enjeux qui sont exposés dans son voisinage en cas d'accident sont en nombre restreint. Toutefois, si cette étude ne démontre pas que la conduite forcée présente les garanties de sûreté suffisantes, elle est approfondie selon les modalités du II Un arrêté du ministre chargé de l'énergie, de l'environnement et de la sécurité civile fixe les critères d'appréciation de ces enjeux et le contenu d'une étude de dangers simplifiée.</u></p> <p>III.-Pour un système d'endiguement, [...]</p> <p>IV.-Pour un aménagement hydraulique, [...]</p>
<p>R. 214-117 :</p> <p>I.- Le propriétaire ou l'exploitant, le concessionnaire pour un ouvrage concédé, le gestionnaire d'un système d'endiguement ou d'un aménagement hydraulique transmet au préfet l'étude de dangers ou son actualisation après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.</p> <p><u>Lorsque les conduites forcées mentionnées au d du I de l'article R. 214-115 qui existaient ou étaient en cours de</u></p>	<p>R. 214-117 :</p> <p>I.- Le propriétaire ou l'exploitant, le concessionnaire pour un ouvrage concédé, le gestionnaire d'un système d'endiguement ou d'un aménagement hydraulique transmet au préfet l'étude de dangers ou son actualisation après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.</p>

<p><u>réalisation à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques n'ont pas fait l'objet d'une étude de dangers, le propriétaire ou l'exploitant ou le concessionnaire transmet au préfet du département dans lequel la conduite est située l'étude de danger au plus tard le 31 décembre 2023.</u></p>	
<p>II.- À compter de la date de réception par le préfet de la première étude de dangers de l'ouvrage concerné, l'étude de dangers est actualisée et transmise au préfet dans les conditions suivantes :</p>	<p>II.- À compter de la date de réception par le préfet de la précédente étude de dangers de l'ouvrage concerné, l'étude de dangers est actualisée et transmise au préfet dans les conditions suivantes :</p>
<p>1° Tous les dix ans pour les barrages et les systèmes d'endiguement qui relèvent de la classe A, pour les aménagements hydrauliques qui comportent au moins un barrage de classe A, ainsi que pour les conduites forcées ;</p> <p>2° Tous les quinze ans pour les barrages et les systèmes d'endiguement qui relèvent de la classe B, ainsi que pour les aménagements hydrauliques autres que ceux mentionnés au 1° qui comportent au moins un barrage de classe B ;</p> <p>3° Tous les vingt ans pour les systèmes d'endiguement qui relèvent de la classe C, ainsi que pour les aménagements hydrauliques autres que ceux mentionnés au 1° et au 2°.</p>	<p>1° Tous les dix ans pour les barrages et les systèmes d'endiguement qui relèvent de la classe A, pour les aménagements hydrauliques qui comportent au moins un barrage de classe A, ainsi que pour les conduites forcées mentionnées au d de l'article R. 214-115 ;</p> <p>2° Tous les quinze ans pour les barrages et les systèmes d'endiguement qui relèvent de la classe B, ainsi que pour les aménagements hydrauliques autres que ceux mentionnés au 1° qui comportent au moins un barrage de classe B ;</p> <p>3° Tous les vingt ans pour les systèmes d'endiguement qui relèvent de la classe C, ainsi que pour les aménagements hydrauliques autres que ceux mentionnés au 1° et au 2°.</p>
<p>III.- À tout moment, le préfet peut, par une décision motivée, faire connaître la nécessité d'études complémentaires ou nouvelles, notamment lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers. Il indique le délai dans lequel ces éléments devront être fournis.</p>	<p><u>Il bis.- Pour une conduite forcée de classe C ou D ayant été soumise à une étude de dangers simplifiée prévue par le II bis de l'article R. 214-116, le propriétaire ou l'exploitant, le concessionnaire pour un ouvrage concédé, porte sans délai à la connaissance du préfet tout changement notable de nature à remettre en cause le bénéfice de cette dernière. L'étude de dangers prévue au II de l'article R. 214-116 est alors produite dans les deux ans.</u></p> <p>III.- À tout moment, le préfet peut, par une décision motivée, faire connaître la nécessité d'études complémentaires ou nouvelles, notamment lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers. Il indique le délai dans lequel ces éléments devront être fournis.</p>
<p>Section 9 : Dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés (Articles R214-118 à R214-147)</p>	
<p><u>R. 214-118 CE</u> Les dispositions de la présente section s'appliquent aux ouvrages hydrauliques soumis aux articles L. 214-1 et L. 214-2 du présent code ou autorisés en application du titre Ier du livre V du code de l'énergie, lorsqu'ils appartiennent à l'une des classes mentionnées aux articles R. 214-112 et R. 214-113.</p>	<p><u>R. 214-118 CE</u> Les dispositions de la présente section s'appliquent aux ouvrages hydrauliques autorisés au titre des rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 du présent code ou autorisés en application du titre Ier du livre V du code de l'énergie.</p>
<p><u>R. 214-122</u> I.-Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou le gestionnaire de digues organisées en système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 établit ou fait établir : 1° Un dossier technique 2° Un document décrivant l'organisation... 3° Un registre... 4° Un rapport de surveillance périodique... 5° Si l'ouvrage est un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, le rapport Le contenu de ces éléments est précisé par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement prévu par l'article R. 214-128.</p> <p>II.-Le propriétaire ou l'exploitant ou le gestionnaire tient à jour les dossier, document et registre prévus par les 1°, 2° et 3° du I et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.</p>	<p><u>R. 214-122</u> I.-Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage, ou le gestionnaire de digues organisées en système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 établit ou fait établir : 1° Un dossier technique ... 2° Un document décrivant l'organisation ... 3° Un registre ... 4° Un rapport de surveillance périodique... 5° Si l'ouvrage est un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, le rapport ... Le contenu de ces éléments est précisé par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement prévu par l'article R. 214-128.</p> <p><u>Le gestionnaire d'un aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 établit ou fait établir le document et le registre visés au 2° et au 3°.</u></p> <p>II.-Le propriétaire ou l'exploitant ou le gestionnaire tient à jour les dossier, document et registre prévus par les 1°, 2° et 3° du I et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.</p>

CODE DE L'ÉNERGIE :	
<u>R. 521-43</u> Pour l'application de l'article L. 521-6, les règles de classement des barrages sont celles fixées aux articles R. 214-112 et R. 214-114 du code de l'environnement. Les règles de réalisation des études de dangers des barrages et des conduites forcées sont celles fixées aux articles R. 214-115 à R. 214-117 du même code.	<u>R. 521-43</u> Pour l'application de l'article L. 521-6, les règles de classement des barrages sont celles fixées aux articles R. 214-112 et R. 214-114 du code de l'environnement <u>et les règles de classement des conduites forcées sont celles fixées à l'article R. 214-112-1 de ce même code.</u> Les règles de réalisation des études de dangers des barrages et des conduites forcées sont celles fixées aux articles R. 214-115 à R. 214-117 du même code.
Dispositions transitoires et finales (non codifiées)	
	<u>Lorsque les conduites forcées mentionnées au d de l'article R. 214-115 qui existaient ou étaient en cours de réalisation au 1^{er} janvier 2022 n'ont pas fait l'objet d'une étude de dangers transmise au préfet, le propriétaire ou l'exploitant ou le concessionnaire transmet au préfet du département dans lequel la conduite forcée est située l'étude de danger la première fois au plus tard :</u> a) <u>le 31 décembre 2025 pour les conduites forcées de classe A ;</u> b) <u>le 31 décembre 2029 pour les conduites de classe B ;</u> c) <u>le 31 décembre 2032 pour les conduites forcées de classe C ;</u> d) <u>à l'échéance fixée par le préfet pour les conduites forcées de classe D, soumises à étude de dangers.</u>
	<u>Pour les études de dangers de barrages et de conduites forcées exigibles au plus tard 1^{er} janvier 2026 conformément au II de l'article R. 214-117 du code de l'environnement, le troisième alinéa du II de l'article R. 214-116 du code précité est remplacé par les dispositions suivantes :</u> <u>« L'étude de dangers comprend un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. Lorsque l'étude de dangers est établie conformément au II de l'article R. 214-117, la description de la procédure précitée est transmise au préfet au moins six mois avant la transmission de l'étude à ce dernier. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité. Elle comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs. »</u>
	<u>Pour les aménagements hydrauliques autorisés ou dont la demande d'autorisation est déposée au 1^{er} janvier 2022 qui n'ont pas fait l'objet d'un registre ni d'un document d'organisation au sens des 2° et 3° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, les dispositions mentionnées au I de ce même article sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2022.</u>